RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DECLA-10-20-18/03/2013
Date de publication : 18/03/2013

IS - Obligations comptables des sociétés et organismes sans but lucratif

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Régimes d'imposition et obligations déclaratives et de paiement
Titre 3 : Obligations déclaratives
Chapitre 2 : Obligations comptables des sociétés et organismes sans but lucratif

Sommaire :

I. Principe général pour les entités relevant du régime du bénéfice réel normal et simplifié d'imposition
II. Règles particulières concernant la comptabilisation des dépenses « somptuaires »
III. Cas particulier des associations et collectivités réalisant des opérations lucratives

I. Principe général pour les entités relevant du régime du bénéfice réel normal et simplifié d'imposition

1

Sous réserve des dispositions particulières concernant la déclaration des résultats, le régime simplifié d'imposition demeure un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Les entreprises doivent donc être en mesure de présenter -et par conséquent tenir et conserver- tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude du résultat indiqué dans la déclaration.

Aux termes du 3 de l'article 223 du code général des impôts (CGI), les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues aux mêmes obligations que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes et assimilées relevant du régime du bénéfice réel.

Elles doivent notamment, conformément aux dispositions combinées de l'article 54 du CGI et du I de l' article 209 du CGI, être en mesure de présenter -et dès lors de tenir et conserver- tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier

l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

10

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration.

20

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le CGI ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

30

La principale qualité que doit revêtir une comptabilité est donc son caractère probant.

40

En ce qui concerne :

- d'une part, les obligations générales relatives à la tenue, à la présentation et à la conservation des documents comptables ;

- d'autre part, les définitions et les règles d'évaluation codifiées sous les articles 38 ter de l'annexe III au CGI à 38 quaterdecies de l'annexe III au CGI que doivent respecter toutes les entreprises relevant du régime du bénéfice réel ;

il convient de se reporter au BOI-BIC-DECLA-30-10-20 et au BOI-BIC-DECLA-30-20-20.

Les procédures de contrôle des déclarations communes à l'ensemble des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel font enfin l'objet d'une étude détaillée au BOI-CF-IOR-10-20.

II. Règles particulières concernant la comptabilisation des dépenses « somptuaires »

50

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du CGI, les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des personnes morales sans but lucratif visées au 5 de l'article 206 du CGI, qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du CGI (chasse, pêche, résidences de plaisance ou d'agrément), doivent faire apparaître distinctement en comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

En outre, ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés, le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

Ces dispositions sont applicables aussi bien aux entreprises nationales qu'aux entreprises privées.

III. Cas particulier des associations et collectivités réalisant des opérations lucratives

60

Lorsqu'elles réalisent des opérations de caractère lucratif au sens du 1 de l'article 206 du CGI, les associations et collectivités sont soumises, en vertu du 1 de l'article 223 du CGI, aux dispositions de l' article 54 du CGI. Elles sont donc tenues de représenter à toute réquisition de l'Administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

70

Ces personnes morales, d'autre part, tombent sous le coup des dispositions des articles L. 85 du livre des procédures fiscales (LPF) et R*85-1 du LPF si elles ont la qualité de commerçant au regard des règles du droit privé. Les agents des impôts ont alors le droit, même lorsque les renseignements ainsi recueillis serviront exclusivement au contrôle de déclarations fournies par des tiers, d'obtenir communication des livres dont la tenue est prescrite par les articles L. 123-12 du code du commerce à L. 123-24 du code du commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

80

L'administration dispose également du droit de communication prévu par les articles L. 14 du LPF et L. 87 du LPF auprès des institutions et organismes qui ne sont pas visés par les articles L. 85 du LPF et R*85-1 du LPF et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents. Ces organismes sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des impôts tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers. Les documents visés comprennent entre autres les factures d'achats de biens ou de services, ainsi que toutes les pièces de caisse relatives notamment à la perception des droits d'entrée et des cotisations.

Remarque :

Les personnes tenues de déclarer les honoraires, redevances et autres rémunérations, doivent conserver pendant six ans les documents comptables permettant de connaître les rémunérations par an et pour un même bénéficiaire, qu'elles versent à des tiers (LPF, art.L. 82 A). Une obligation analogue est imposée aux associations à but non lucratif, et notamment sportives qui sont dispensées d'avoir à déclarer les remboursements de frais servis à leurs collaborateurs bénévoles à l'occasion, par exemple, de déplacements, à condition que l'Administration soit en mesure de contrôler la réalité et le caractère normal desdites dépenses (LPF , art. L. 82 B).

90

Il convient enfin d'observer que certains organismes sans but lucratif accomplissent des actes ayant la nature intrinsèque d'opérations lucratives, mais qui n'en ont pas le véritable caractère compte tenu d'une disposition d'exonération expresse liée aux opérations réalisées ou à l'activité exercée.

Dans l'un et l'autre de ces cas, ces organismes ne sont pas tenus de fournir les tableaux qui doivent être annexés à la déclaration des résultats en application de l'article 38 de l'annexe III au CGI, ni, par suite, de représenter au vérificateur les pièces comptables énumérées à l'article 54 du CGI.

Mais il leur appartient, dans le premier cas, d'être à même de combattre la présomption tirée des aspects extérieurs des actes qu'ils accomplissent et, dans le second cas, de justifier qu'ils réunissent les conditions mises à l'octroi de l'exonération.

Ils ne sauraient donc se fonder sur le fait que le premier alinéa de l'article 54 du CGI ne leur est pas opposable pour s'abstenir de conserver et de communiquer les justifications qu'ils ont la charge de produire lorsqu'ils en sont requis. Il leur faut donc pratiquement tenir une comptabilité enregistrant les entrées de fonds et donnant le détail de leur emploi.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 28/03/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3537-PGP.html/identifiant=BOI-IS-DECLA-10-20-20130318